

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 1991, modifiés par l'AGE du 9 Novembre 2019 et du 29 Octobre 2022

Préambule:

Il a été constitué le 25 mars 1966 une association dénommée : Association Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières (A.T.S.C.A.F) régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association.

Les présents statuts sont établis en vue d'assurer une mise en conformité des statuts de l'ATSCAF Martinique avec ceux qui ont été proposés aux associations affiliées à l'ATSCAF Fédérale.

<u>Article 1^{er}: Dénomination – Durée – Siège:</u>

L'Association Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières de la Martinique (A.T.S.C.A.F Martinique) est une association affiliée à la Fédération Touristique, Sportive et Culturelle des Administrations Financières (A.T.S.C.A.F Fédérale).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à "l'Hôtel des Finances, Route de Cluny à Schoelcher 97233. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Comité de Direction.

Article 2 : Objet :

L'Association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement et la pratique du sport, des activités culturelles et touristiques.

<u>Article 3</u>: Pour atteindre cet objectif, l'association se propose:

- De créer et resserrer des liens d'amitié entre les agents des différents services des Ministères économiques et Financiers ;
- De susciter et développer le goût de la vie en grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leurs familles à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de pleinair;
- D'entretenir chez ses adhérents l'envie et le goût de se cultiver en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens, philatélistes, etc ...
- De favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif, culturel et touristique ;
- D'organiser, pour les adhérents et leur famille, des voyages, excursions en groupe, des séjours en France ou à l'étranger.

Article 4 : Affiliations

L'association est affiliée par le biais de l'ATSCAF Fédérale, aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Article 5 : Composition :

L'Association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants, de membres honoraires. Pourront être admis en qualité de membres participants :

- a/ Les agents des services des Ministères Economiques et Financiers, les fonctionnaires de l'Etat, des Départements, des Communes ainsi que les personnels assimilés;
- b/ Toute personne étrangère à l'Administration présentée par un des membres relevant d'une des catégories susvisées.

Peuvent être admises comme membres honoraires ou bienfaiteurs les personnes étrangères à l'Administration qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'Association.

Article 6 : Cotisations :

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association, toutefois cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Fédérale. L'assemblée Générale de l'Association locale peut, si les activités et prestations le justifient, relever le montant de cette cotisation.

Article 7 : Démission et radiation :

Tout membre peut se retirer volontairement de l'Association à tout moment en informant par écrit le Président.

Sauf en ce qui concerne les membres du Comité de Direction, la radiation pourra être prononcée par le Comité pour tout motif jugé grave, portant préjudice matériel ou moral à l'association le membre concerné ayant été préalablement, appelé à fournir des explications, sauf recours, à l'Assemblée générale.

<u>Article 8 : Comité de Direction :</u>

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 7 à 21 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le Comité de Direction prend toutes décisions et mesures relatives au fonctionnement de l'association. Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre âgé de 16 (seize) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 (six) mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 (dix-huit) ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 (six) mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et civils et politiques.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité de Direction, soit par démission, soit pour faute grave, par décision de l'Assemblée générale, si la question figure à l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Direction qui se retire pour quelque motif que ce soit, avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Comité.

Ce choix doit être ratifié par la première assemblée générale.

La présence du 1/3 (tiers) des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du Président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante. Le Comité de Direction se réunit, au moins une fois par trimestre et, à chaque fois, il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion du Comité de Direction a lieu normalement en présentiel. Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique, ou audiovisuelle) ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les modalités d'organisation de la réunion devront être définies au moins 7 jours plus tôt.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 9: Bureau:

Le Comité de Direction élit au scrutin secret, son bureau composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou deux Vice-Président(e);
- Un(e) Secrétaire général(e);
- Un(e) Secrétaire-général adjoint(e);
- Un(e) Trésorier(e), et si besoin est, un ou deux trésoriers-adjoints.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le(a) Président(e) est spécialement chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le cadre du département. Il(elle) préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées générales. Il(elle) représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) ordonnance les dépenses.

Le(a) Secrétaire est chargé(e) de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procèsverbaux de séance qu'il(elle) signe conjointement avec le(a) Président(e).

Le(a) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion des recettes et des paiements. II(elle) assure la tenue régulière de tous les documents comptables. II(elle) est responsable des titres et des fonds de l'Association. II(elle) paie contre récépissé comptable et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association, en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

La gestion des comptes bancaires de l'association est assurée par le(a) Président(e) et/ou les Trésorier(e)s. (AGE du 9 Novembre 2019)

Article 10 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres participants âgés de 16 (seize) ans au moins au jour de l'Assemblée. L'Assemblée générale se réunit une fois par an, et en outre, à chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du ¼ (quart) au moins des membres du Comité de Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction, son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Elle nomme les représentants de l'Association, le cas échéant, à l'Assemblée générale de l'ATSCAF Fédérale, conformément aux statuts fédéraux, et éventuellement, ses représentants aux autres fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure prévue pour la tenue de l'Assemblée générale, celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être organisée à «huis clos». C'est-à-dire sans que les membres de l'assemblée n'assistent à la séance en y étant présents physiquement.

Une Assemblée à «huis clos» ne peut être mise en œuvre que si le lieu où il est prévu que l'Assemblée se tienne est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires.

Le procès-verbal devra mentionner et préciser la nature de la mesure administrative justifiant la procédure du «huis clos».

La décision du «huis clos» est prise par le Comité de Direction.

<u>Article 11 : Modification des statuts</u> – <u>Dissolution</u>

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction, à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à une Assemblée générale extraordinaire, dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'ATSCAF Fédérale.

Article 12: Recettes de l'Association:

Les recettes de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres;
- 2) De toute subvention, ressource, prêt, avance de l'Etat, des collectivités publiques et organismes financiers, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux réglementations existantes ;
- 3) Des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- 4) Des dons.

<u>Article 13 : Formalités administratives - Dispositions diverses</u>

Un règlement intérieur pourra préciser les détails du fonctionnement de l'association dans le cadre des statuts. Il devra être préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Le(a) Président(e) effectue auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2) Le changement de titre de l'association;
- 3) Le transfert du siège social;
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 14 : Dépôt de publication

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Octobre 2022, modifient ceux qui avaient été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 1991, modifiés par l'AGE du 9 Novembre 2019. Ils régissent désormais le fonctionnement de l'A.T.S.C.A.F Martinique. Ils seront déposés à la Préfecture de la Région MARTINIQUE.

iis seront deposes a la Frenecture de la Negion MANTINIQUE.

Fort de France le 29 Octobre 2022

Le(a) Secrétaire Général(e)

Le(a) Président(e)

Eliane GABORY Roland LORTO